



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 103 du 28 août 2020

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral DU 21 août 2020, portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local situé au rez-de-chaussée porte gauche de l'immeuble sis 39 rue de la Chicotière à Saint Herblain (44800).

Arrêté préfectoral signé le 17 juillet 2020, modifiant la délimitation des zones de lutte contre les moustiques dans le département de Loire-Atlantique pour l'année 2020.

Centre Hospitalier de Réadaptation de Maubreuil

Décision n° 2020 – 102 du 15 juillet 2020 portant délégation de signature pour le Centre Hospitalier de Réadaptation de Maubreuil.

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n°2020/SEE/55 du 24 août 2020 portant autorisation de pêche à la Carpe de nuit enduro) sur les rives de l'étang du Bois Joalland sur la commune de Saint-Nazaire.

Arrêté préfectoral n°2020/SEE/329 du 24 août 2020 portant autorisation de pêche à la Carpe de nuit enduro) sur les rives du bassin de Bout de Bois sur le territoire de la commune de Saffré.

Arrêté préfectoral du 12 août 2020 portant sur la composition d'une commission départementale Loi SRU - Bilan triennal 2017-2019 - commune de Bouaye.

Arrêté préfectoral du 12 août 2020 portant sur la composition d'une commission départementale Loi SRU - Bilan triennal 2017-2019 - commune de La Chapelle-sur-Erdre.

Arrêté préfectoral du 12 août 2020 portant sur la composition d'une commission départementale Loi SRU - Bilan triennal 2017-2019 - commune de Haute-Goulaine.

Arrêté préfectoral du 12 août 2020 portant sur la composition d'une commission départementale Loi SRU - Bilan triennal 2017-2019 - commune de La Baule-Escoublac.

Arrêté préfectoral du 12 août 2020 portant sur la composition d'une commission départementale Loi SRU - Bilan triennal 2017-2019 - commune de La Turballe.

Arrêté préfectoral du 12 août 2020 portant sur la composition d'une commission départementale Loi SRU - Bilan triennal 2017-2019 - commune du Croisic.

Arrêté préfectoral du 12 août 2020 portant sur la composition d'une commission départementale Loi SRU - Bilan triennal 2017-2019 - commune de Pont-Saint-Martin.

Arrêté préfectoral du 12 août 2020 portant sur la composition d'une commission départementale Loi SRU - Bilan triennal 2017-2019 - commune de Sautron.

Arrêté préfectoral du 12 août 2020 portant sur la composition d'une commission départementale Loi SRU - Bilan triennal 2017-2019 - commune de Thouaré-sur-Loire.

Arrêté n°2020/BPEF/054 du 27 août 2020, portant dérogation à l'interdiction de destruction d'habitat et de pieds d'espèces floristiques protégées, dans le cadre de l'aménagement de la Chaussée des Moines et du parc de la Sèvre à Vertou.

Décision n° 44-01-2020 du 27 août 2020 portant nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence au directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, délégué adjoint.

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

Décision générale de signature non comptable au 19 août 2020 de Mme Véronique PY Directrice régionale des Finances publiques de la région des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique.

Fiche de déclaration des offres de recrutement PACTE de la Direction générale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique pour le 1er décembre 2020.

Arrêté de délégation générale de signature de Mme Brigitte GUINEL, responsable du SIP Nantes Est avec effet au 1er septembre 2020.

Arrêté de subdélégation du 25 août 2020 de M. Paul GIRONA Responsable du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de la région des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique.

SNCF RESEAU

Décision du 26 juillet 2020 prononçant la fermeture d'une section comprise entre les PK 355.464 et 359.810 de la ligne n° 460000 de Sablé-sur-Sarthe à Montoir-de-Bretagne.

PRÉFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral du 25 août 2020 portant sur l'attribution d'une demande de médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement concernant M.GOURAUD Jean-Yves, ouvrier dans l'agroalimentaire pour le sauvetage d'une personne en détresse le 11 août 2019.

Arrêté préfectoral du 25 août 2020 portant sur l'attribution d'une demande de mention honorable pour acte de courage et dévouement concernant M.BEAUJOUR Julien, caporal, sapeur-pompier professionnel pour le sauvetage d'une personne en détresse le 11 décembre 2019.

DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral n° 184 du 21 août 2020 portant modification d'une habilitation dans le secteur funéraire concernant la SAS SAFM.

Arrêté préfectoral n° 185 du 21 août 2020 portant modification d'une habilitation dans le secteur funéraire concernant la SAS SAFM.

Arrêté préfectoral n° 186 du 21 août 2020 portant modification d'une habilitation dans le secteur funéraire concernant la SAS SAFM.

Arrêté préfectoral du 25 août 2020 autorisant la modification des statuts du syndicat mixte de la Région de Grandlieu-Machecoul-Légé pour l'exploitation et la gestion du Centre d'Enfouissement Techniques des Six Pièces.

Arrêté préfectoral n° 187 du 28 août 2020 portant renouvellement d'une habilitation délivrée à la SARL JEAN-PAUL EVANO.

Préfecture Val de Loire

Arrêté préfectoral du 21 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, à compter du 24 août 2020.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
PAYS DE LA LOIRE**

Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local situé au rez-de-chaussée porte gauche de l'immeuble sis 39 rue de la Chicotière à Saint Herblain (44800).

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU** la demande de dérogation du 04 août 2020 formulée par Monsieur Christophe MURY domicilié au 6 rue Antoine Coysevox à Fagnières (51510), propriétaire du local situé au rez-de-chaussée porte gauche de l'immeuble sis 39 rue de la Chicotière à Saint Herblain (44800), références cadastrales : AM 153 - lot n°222 ;
- VU** le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 11 août 2020, relatif au local situé au rez-de-chaussée porte gauche de l'immeuble sis 39 rue de la Chicotière à Saint Herblain (44800), références cadastrales : AM 153 - lot n°222 ;
- CONSIDERANT** les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau avec WC ;
- CONSIDERANT** que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'occupation en qualité de logement du local situé au rez-de-chaussée porte gauche de l'immeuble sis 39 rue de la Chicotière à Saint Herblain (44800), références cadastrales : AM 153 - lot n°222, propriété de Monsieur Christophe MURY domicilié au 6 rue Antoine Coysevox à Fagnières (51510), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Monsieur le maire de Saint Herblain.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Saint Herblain, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 21 août 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Le Préfet,

**Arrêté préfectoral modifiant la délimitation des zones de lutte contre les moustiques
dans le département de Loire-Atlantique pour l'année 2020**

- Vu** la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée par la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'article R. 414-19-I du code de l'environnement, alinéa 15, établissant la délimitation des zones de lutte contre les moustiques comme devant faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu** l'article L 120-1 du code de l'environnement, visant à assurer la participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** le décret n° 65.1046 du 1er décembre 1965, pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;
- Vu** le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005, pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 ;
- Vu** les articles 236 et 643 du Règlement Sanitaire Départemental ;
- Vu** la délibération du Conseil Général du 9 janvier 1976, relative à l'adhésion du département de Loire-Atlantique à l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral atlantique ;
- Vu** la demande adressée à Monsieur le Préfet le 25 février 2020 par monsieur le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 08 juillet 2020;
- Vu** la consultation du public menée par la préfecture de la Loire-Atlantique du 26 mai 2020 au 15 juin 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2020 portant délimitation des zones de lutte contre les moustiques ainsi que des mesures de traitement dans le département de la Loire Atlantique pour l'année 2020.
- Considérant** les nuisances liées aux proliférations de moustiques dans les zones littorales du département de la Loire-Atlantique ;
- Considérant** que l'autorisation ne vise que le traitement anti-larvaire des gîtes par substance active et ne concerne pas les travaux de lutte physique au travers l'entretien ou la réhabilitation des marais pour supprimer les gîtes larvaires ;
- Considérant** que le traitement anti-larvaire se fera au sol et exclusivement par du *Bacillus thuringiensis israelensis* (Bti), l'usage de tout produit organo-phosphoré étant interdit ;

Considérant la nécessité de procéder à une consultation du public,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont intégrées aux zones de lutte contre les moustiques les communes désignées ci-après :

<u>COMMUNES</u>
LA PLAINE –SUR-MER LA BERNERIE-EN-RETZ LES MOUTIERS-EN-RETZ VILLENEUVE-EN-RETZ

Article 2 : A l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2020 portant délimitation des zones de lutte contre les moustiques ainsi que des mesures de traitement dans le département de la Loire Atlantique pour l'année 2020, les termes « et de l'EPCI concerné » sont remplacés par « et des EPCI concernés ».

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de Loire-Atlantique et affiché dans les mairies des communes concernées. Un extrait de l'arrêté sera publié dans deux journaux du département, aux frais du pétitionnaire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut-être déposé auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de Saint Nazaire, les Maires, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire et le Président du conseil départemental de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **17 JUL. 2020**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Décision°2020-102
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, du Centre Hospitalier de Clisson et du Centre Hospitalier de Réadaptation de Maubreuil,

Vu le code de la Santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° 2° 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le Décret du Président de la République en date du 22 avril 2020 portant nomination de Monsieur Philippe EL SAÏR en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la convention de direction commune du 20 décembre 2018 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, le Centre Hospitalier de Clisson et le Centre Hospitalier de Réadaptation de Maubreuil,

Vu les délibérations des conseils de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes en date du 10 décembre 2018, du Centre Hospitalier de Clisson en date du 20 décembre 2018 et du Centre Hospitalier de Réadaptation de Maubreuil en date du 14 décembre 2018,

Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 22 février 2012 nommant Madame Cécile BIETTE, directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Nantes,

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER, directrice générale adjointe, reçoit délégation, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du Centre Hospitalier de Réadaptation de Maubreuil et pour exercer les fonctions d'ordonnateur.

Article 2

Madame Cécile BIETTE, directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, est chargée des fonctions de directeur référent du Centre Hospitalier de Réadaptation de Maubreuil. Elle assure la suppléance des fonctions de chef d'établissement. A ce titre, elle a autorité hiérarchique sur l'ensemble des services qui lui sont rattachés et met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes et du Centre Hospitalier de Réadaptation de Maubreuil.

Article 3

Madame Cécile BIETTE reçoit délégation à l'effet de signer au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion du Centre Hospitalier de Réadaptation de Maubreuil, tout acte relatif à la fonction d'ordonnateur (actes relevant des procédures budgétaires et comptables prévues par les articles R6145-5 et suivants du Code de la santé publique), conventions, marchés publics et correspondances avec les autorités de tutelle, y compris les actes notariés liés aux opérations de vente et d'acquisition, de cession gratuite pour le compte de l'établissement.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile BIETTE, même délégation est donnée à :
Madame Isabelle GARENAUX, attachée d'administration hospitalière principale
et en cas d'absence de Madame GARENAUX, à :
Madame Agnès DUBOC, cadre supérieur de santé
Madame Laetitia LE TERTRE, adjoint administratif
Madame Floraline BARBET, adjoint administratif
à l'exclusion des conventions et correspondances avec les autorités de tutelle.

Article 5

La décision portant délégation de signature n°83/2020 est abrogée.

Article 6

La présente décision sera communiquée au Trésorier du Centre hospitalier de réadaptation de Maubreuil, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des services du Centre hospitalier de réadaptation de Maubreuil et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire Atlantique.

Article 7

La présente décision prend effet à compter de la date de publication.

Nantes, le 15/07/2020

Philippe EL SAÏR

Directeur général

Original

- Direction du Centre hospitalier de réadaptation de Maubreuil
- Direction générale du CHU de Nantes

Copies :

- Mme le Trésorier
- RAA
- Dossier délégataire
- Affichage site

*le 17/07/2020
par Sandrine SEPE ZADI*

*La Directrice référente
C. Biette*



Uuuuu



**Arrêté n°2020/SEE/55
portant autorisation de pêche à la Carpe de nuit (enduro) sur les rives
de l'étang du Bois Joalland sur la commune de Saint-Nazaire**

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment son article L.436-5 ;

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment ses articles R.436-14 et R.436-38 ;

Vu l'arrêté préfectoral annuel du 20 décembre 2019 réglementant l'exercice de la pêche sur le département de Loire-Atlantique ;

Vu la demande d'autorisation temporaire de pêche de nuit de la carpe sur l'étang du Bois Joalland dans le cadre d'un enduro Carpes déposée par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Gaule Nazairienne » en date du 03 août 2020 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'office français de la biodiversité en date du 5 août 2020 ;

Vu l'avis de la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 05 août 2020 ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2019 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 10 février 2020 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

Considérant que cette pratique de pêche ne porte pas atteinte à l'équilibre halieutique et environnemental ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

La pêche à la carpe de nuit est autorisée, à titre exceptionnel, sur la totalité des rives de l'étang du Bois Joalland situé sur le territoire de la commune de Saint-Nazaire dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Cette autorisation est accordée à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "la Gaule Nazairienne" détentrice du droit de pêche.

Article 3 : Durée de validité et lieux de l'opération

La présente autorisation est délivrée dans le cadre d'un enduro carpes pour les nuits du 09 au 10 octobre 2020 et du 10 au 11 octobre 2020 sur les rives de l'étang du Bois Joalland sur la commune de Saint-Nazaire.

La pêche à la carpe de nuit s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation.

Article 4 : Modalités de mise en œuvre

Le contrôle des cartes de pêche est effectué lors de l'inscription des candidats à la compétition.

Une signalétique sur site doit informer les pêcheurs sur les limites des zones autorisées pour la pêche à la Carpe de nuit.

Afin de limiter les risques de captures accidentelles de poissons carnassiers, les seuls appâts autorisés durant la nuit sur ce parcours sont les bouillettes et les graines végétales.

La pêche de la carpe n'est autorisée qu'à distance de lancer de lignes. La dépose des lignes à l'aide d'une embarcation est interdite.

Le parcours de carpe ou d'enduro est mis en place en respectant les réserves existantes.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire de Saint-Nazaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANTES, le **24 AOUT 2020**

Pour le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires
et de la mer et par subdélégation,
la chef du service eau, environnement,


Cécilia MATHIS



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté n°2020/SEE/329
portant autorisation de pêche à la Carpe de nuit (enduro) sur les rives
du bassin de Bout de Bois sur le territoire de la commune de Saffré**

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment son article L.436-5 ;

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment ses articles R.436-14 et R.436-38 ;

Vu l'arrêté préfectoral annuel du 20 décembre 2019 réglementant l'exercice de la pêche sur le département de Loire-Atlantique ;

Vu la demande d'autorisation temporaire de pêche de nuit de la carpe sur le plan d'eau de Bout de Bois dans le cadre d'un enduro Carpes déposée par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Gaule Blinoise » en date du 30 juillet 2020 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'office français de la biodiversité en date du 31 juillet 2020 ;

Vu l'avis de la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 04 août 2020 ;

Vu la demande d'avis adressée au conseil départemental de la Loire-Atlantique en date du 20 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2019 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 10 février 2020 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

Considérant que cette pratique de pêche ne porte pas atteinte à l'équilibre halieutique et environnemental ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

La pêche à la carpe de nuit est autorisée, à titre exceptionnel, sur une partie des rives du plan d'eau de Bout de Bois situé sur le territoire de la commune de Saffré dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Cette autorisation est accordée à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "la Gaule Blinoise" détentrice du droit de pêche.

Article 3 : Durée de validité et lieux de l'opération

La présente autorisation est délivrée dans le cadre d'un enduro carpes pour les nuits du 02 au 03 octobre 2020 et du 03 au 04 octobre 2020.

L'enduro a lieu sur l'ensemble du parcours permanent (cf. Arrêté n°2020/SEE/0022) ainsi que :

- sur la rive gauche entre le pont routier et la passerelle ;
- sur la rive droite, entre l'îlot et le vannage se situant au niveau de la D537.

La pêche à la carpe de nuit s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation.

Article 4 : Modalités de mise en œuvre

Le contrôle des cartes de pêche est effectué lors de l'inscription des candidats à la compétition.

Une signalétique sur site doit informer les pêcheurs sur les limites des zones autorisées pour la pêche à la Carpe de nuit.

Afin de limiter les risques de captures accidentelles de poissons carnassiers, les seuls appâts autorisés durant la nuit sur ce parcours sont les bouillettes et les graines végétales.

La pêche de la carpe n'est autorisée qu'à distance de lancer de lignes. La dépose des lignes à l'aide d'une embarcation est interdite.

Le parcours de carpe ou d'enduro est mis en place en respectant les réserves existantes.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président du conseil départemental de Loire-Atlantique et le maire de Saffré, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANTES, le **24 AOUT 2020**

Pour le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires
et de la mer et par subdélégation,
la chef du service eau, environnement,


Cécilia MATHIS



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté

Portant sur la composition des commissions départementales Loi SRU – bilan triennal 2017-2019 – commune de Bouaye

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R. 302-14 à R.302-26,

Vu le bilan triennal transmis à la commune de Bouaye par courrier en date du 1er juillet 2020,

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Il est créé une commission départementale chargée de l'examen des difficultés rencontrées par la commune de Bouaye pour la réalisation de l'objectif triennal 2017-2019 de production de logements locatifs sociaux.

Article 2 : La commission est présidée par le préfet de la Loire-Atlantique ou son représentant.

Article 3 : Les membres de la commission sont :

- 1 - Le maire de la commune de Bouaye ou son représentant
- 2 - La présidente de Nantes Métropole ou son représentant
- 3 - Des représentants des bailleurs sociaux particulièrement présents sur le territoire de la commune, à savoir en l'espèce : Atlantique Habitations, CDC Habitat, Habitat 44, La Nantaise d'Habitations, Nantes Métropole Habitat, Vilogia
- 4 - Des représentants des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées : SOLIHA et la Fédération des acteurs de la solidarité.
- 5 – Un représentant de l'Agence foncière de Loire-Atlantique

Article 4 : Le Département de Loire-Atlantique, co-signataire du plan départemental de l'habitat, est associé à la réunion de la commission.

Article 5 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **12 AOUT 2020**

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté
Portant sur la composition des commissions départementales
Loi SRU – bilan triennal 2017-2019 – commune de La Chapelle-sur-Erdre

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R. 302-14 à R.302-26,

Vu le bilan triennal transmis à la commune de La Chapelle-sur-Erdre par courrier en date du 1er juillet 2020,

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Il est créé une commission départementale chargée de l'examen des difficultés rencontrées par la commune de la Chapelle-sur-Erdre pour la réalisation de l'objectif triennal 2017-2019 de production de logements locatifs sociaux.

Article 2 : La commission est présidée par le préfet de la Loire-Atlantique ou son représentant.

Article 3 : Les membres de la commission sont :

- 1 - Le maire de la commune de La Chapelle-sur-Erdre ou son représentant
- 2 - La présidente de Nantes Métropole ou son représentant
- 3 - Des représentants des bailleurs sociaux particulièrement présents sur le territoire de la commune, à savoir en l'espèce : Atlantique Habitations, CDC Habitat, Habitat 44, La Nantaise d'Habitations, Nantes Métropole Habitat, Vilogia
- 4 - Des représentants des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées : SOLIHA et la Fédération des acteurs de la solidarité.
- 5 - Un représentant de l'Agence foncière de Loire-Atlantique

Article 4 : Le Département de Loire-Atlantique, co-signataire du plan départemental de l'habitat, est associé à la réunion de la commission.

Article 5 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **12 AOUT 2020**

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté
Portant sur la composition des commissions départementales
Loi SRU – bilan triennal 2017-2019 – commune de Haute-Goulaine**

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R. 302-14 à R.302-26,

Vu le bilan triennal transmis à la commune de Haute-Goulaine par courrier en date du 1er juillet 2020,

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Il est créé une commission départementale chargée de l'examen des difficultés rencontrées par la commune de Haute-Goulaine pour la réalisation de l'objectif triennal 2017-2019 de production de logements locatifs sociaux.

Article 2 : La commission est présidée par le préfet de la Loire-Atlantique ou son représentant.

Article 3 : Les membres de la commission sont :

- 1 - Le maire de la commune de Haute-Goulaine ou son représentant
- 2 - La présidente de la communauté d'agglomération Clisson Agglo Sèvre et Maine ou son représentant
- 3 - Des représentants des bailleurs sociaux particulièrement présents sur le territoire de la commune, à savoir en l'espèce : Atlantique Habitations, CDC Habitat, Habitat 44, La Nantaise d'Habitations, Podeliha, Aiguillon Construction
- 4 - Des représentants des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées : SOLIHA et la Fédération des acteurs de la solidarité.
- 5 - Un représentant de l'Agence foncière de Loire-Atlantique

Article 4 : Le Département de Loire-Atlantique, co-signataire du plan départemental de l'habitat, est associé à la réunion de la commission.

Article 5 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **12 AOUT 2020**

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**Arrêté
Portant sur la composition des commissions départementales
Loi SRU – bilan triennal 2017-2019 – commune de La Baule-Escoublac**

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R. 302-14 à R.302-26,

Vu le bilan triennal transmis à la commune de La Baule-Escoublac par courrier en date du 10 juillet 2020,

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est créé une commission départementale chargée de l'examen des difficultés rencontrées par la commune de La Baule-Escoublac pour la réalisation de l'objectif triennal 2017-2019 de production de logements locatifs sociaux.

Article 2 : La commission est présidée par le préfet de la Loire-Atlantique ou son représentant ainsi que par le sous-préfet de Saint-Nazaire.

Article 3 : Les membres de la commission sont :

- 1 - Le maire de la commune de La Baule-Escoublac ou son représentant
- 2 - Le président la communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande-Atlantique ou de son représentant
- 3 - Des représentants des bailleurs sociaux particulièrement présents sur le territoire de la commune, à savoir en l'espèce : Atlantique Habitations, Habitat 44, La Nantaise d'Habitations, Espace Domicile
- 4 - Des représentants des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées : SOLIHA et la Fédération des acteurs de la solidarité.
- 5 – Un représentant de l'Agence foncière de Loire-Atlantique

Article 4 : Le Département de Loire-Atlantique, co-signataire du plan départemental de l'habitat, est associé à la réunion de la commission.

Article 5 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **12 AOUT 2020**

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté
Portant sur la composition des commissions départementales
Loi SRU – bilan triennal 2017-2019 – commune de La Turballe**

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R. 302-14 à R.302-26,

Vu le bilan triennal transmis à la commune de La Turballe par courrier en date du 18 juin 2020,

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Il est créé une commission départementale chargée de l'examen des difficultés rencontrées par la commune de La Turballe pour la réalisation de l'objectif triennal 2017-2019 de production de logements locatifs sociaux.

Article 2 : La commission est présidée par le préfet de la Loire-Atlantique ou son représentant ainsi que par le sous-préfet de Saint-Nazaire.

Article 3 : Les membres de la commission sont :

- 1 - Le maire de la commune de La Turballe ou son représentant
- 2 - Le président de la communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande-Atlantique ou son représentant
- 3 - Des représentants des bailleurs sociaux particulièrement présents sur le territoire de la commune, à savoir en l'espèce : Atlantique Habitations, Habitat 44, La Nantaise d'Habitations, Espace Domicile
- 4 - Des représentants des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées : SOLIHA et la Fédération des acteurs de la solidarité.
- 5 – Un représentant de l'Agence foncière de Loire-Atlantique

Article 4 : Le Département de Loire-Atlantique, co-signataire du plan départemental de l'habitat, est associé à la réunion de la commission.

Article 5 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **12 AOUT 2020**

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**Arrêté
Portant sur la composition des commissions départementales
Loi SRU – bilan triennal 2017-2019 – commune du Croisic**

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R. 302-14 à R.302-26,

Vu le bilan triennal transmis à la commune du Croisic par courrier en date du 10 juillet 2020,

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Il est créé une commission départementale chargée de l'examen des difficultés rencontrées par la commune du Croisic pour la réalisation de l'objectif triennal 2017-2019 de production de logements locatifs sociaux.

Article 2 : La commission est présidée par le préfet de la Loire-Atlantique ou son représentant ainsi que par le sous-préfet de Saint-Nazaire.

Article 3 : Les membres de la commission sont :

- 1 - Le maire de la commune du Croisic ou son représentant
- 2 - Le président la communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande-Atlantique ou de son représentant
- 3 - Des représentants des bailleurs sociaux particulièrement présents sur le territoire de la commune, à savoir en l'espèce : Atlantique Habitations, Habitat 44, La Nantaise d'Habitations, Espace Domicile
- 4 - Des représentants des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées : SOLIHA et la Fédération des acteurs de la solidarité.
- 5 – Un représentant de l'Agence foncière de Loire-Atlantique

Article 4 : Le Département de Loire-Atlantique, co-signataire du plan départemental de l'habitat, est associé à la réunion de la commission.

Article 5 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **12 AOUT 2020**

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



Arrêté

**Portant sur la composition des commissions départementales
Loi SRU – bilan triennal 2017-2019 – commune de Pont-Saint-Martin**

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R. 302-14 à R.302-26,

Vu le bilan triennal transmis à la commune de Pont-Saint-Martin par courrier en date du 1er juillet 2020,

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Il est créé une commission départementale chargée de l'examen des difficultés rencontrées par la commune de Pont-Saint-Martin pour la réalisation de l'objectif triennal 2017-2019 de production de logements locatifs sociaux.

Article 2 : La commission est présidée par le préfet de la Loire-Atlantique ou son représentant.

Article 3 : Les membres de la commission sont :

- 1 - Le maire de la commune de Pont-Saint-Martin ou son représentant
- 2 - Le président de la communauté de communes Grand Lieu ou son représentant
- 3 - Des représentants des bailleurs sociaux particulièrement présents sur le territoire de la commune, à savoir en l'espèce : Atlantique Habitations, CDC Habitat, Habitat 44, La Nantaise d'Habitations, Aiguillon Construction
- 4 - Des représentants des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées : SOLIHA et la Fédération des acteurs de la solidarité.
- 5 - Un représentant de l'Agence foncière de Loire-Atlantique

Article 4 : Le Département de Loire-Atlantique, co-signataire du plan départemental de l'habitat, est associé à la réunion de la commission.

Article 5 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **1.2 AOUT 2020**

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



Arrêté

**Portant sur la composition des commissions départementales
Loi SRU – bilan triennal 2017-2019 – commune de Sautron**

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R. 302-14 à R.302-26,

Vu le bilan triennal transmis à la commune de Sautron par courrier en date du 1er juillet 2020,

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Il est créé une commission départementale chargée de l'examen des difficultés rencontrées par la commune de Sautron pour la réalisation de l'objectif triennal 2017-2019 de production de logements locatifs sociaux.

Article 2 : La commission est présidée par le préfet de la Loire-Atlantique ou son représentant.

Article 3 : Les membres de la commission sont :

- 1 - Le maire de la commune de Sautron ou son représentant
- 2 - La présidente de Nantes Métropole ou son représentant
- 3 - Des représentants des bailleurs sociaux particulièrement présents sur le territoire de la commune, à savoir en l'espèce : Atlantique Habitations, CDC Habitat, Habitat 44, La Nantaise d'Habitations, Nantes Métropole Habitat, Vilogia
- 4 - Des représentants des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées : SOLIHA et la Fédération des acteurs de la solidarité.
- 5 - Un représentant de l'Agence foncière de Loire-Atlantique

Article 4 : Le Département de Loire-Atlantique, co-signataire du plan départemental de l'habitat, est associé à la réunion de la commission.

Article 5 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **12 AOUT 2020**

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



Arrêté

**Portant sur la composition des commissions départementales
Loi SRU – bilan triennal 2017-2019 – commune de Thouaré-sur-Loire**

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R. 302-14 à R.302-26,

Vu le bilan triennal transmis à la commune de Thouaré-sur-Loire par courrier en date du 10 juillet 2020,

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Il est créé une commission départementale chargée de l'examen des difficultés rencontrées par la commune de Thouaré-sur-Loire pour la réalisation de l'objectif triennal 2017-2019 de production de logements locatifs sociaux.

Article 2 : La commission est présidée par le préfet de la Loire-Atlantique ou son représentant.

Article 3 : Les membres de la commission sont :

- 1 - Le maire de la commune de Thouaré-sur-Loire ou son représentant
- 2 - La présidente de Nantes Métropole ou son représentant
- 3 - Des représentants des bailleurs sociaux particulièrement présents sur le territoire de la commune, à savoir en l'espèce : Atlantique Habitations, CDC Habitat, Habitat 44, La Nantaise d'Habitations, Nantes Métropole Habitat, Vilogia
- 4 - Des représentants des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées : SOLIHA et la Fédération des acteurs de la solidarité.
- 5 - Un représentant de l'Agence foncière de Loire-Atlantique

Article 4 : Le Département de Loire-Atlantique, co-signataire du plan départemental de l'habitat, est associé à la réunion de la commission.

Article 5 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **12 AOUT 2020**

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



Arrêté préfectoral n°2020/BPEF/054

portant dérogation à l'interdiction de destruction d'habitat et de pieds d'espèces floristiques protégées – Aménagement de la Chaussée des Moines et du parc de la Sèvre à Vertou

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1, L.411-2, L.415-3 ainsi que ses articles R 411-1 à R 411-14 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté modifié du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté modifié du 25 janvier 1993 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Pays de la Loire complétant la liste nationale ;

VU le Catalogue des savoir-faire et des pratiques favorables à l'Angélique des estuaires ;

VU la demande de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées déposée par Nantes Métropole, la ville de Vertou et le Conseil départemental le 14 février 2020, complétée le 7 avril 2020 ;

VU l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de la région Pays de la Loire du 4 juin 2020 ;

VU les réponses apportées par les maîtres d'ouvrage aux remarques et questions formulées par le CSRPN ;

VU la consultation du public menée du 3 au 18 juin 2020 inclus en application de l'article L.129-13-1 du code de l'environnement, et l'absence d'observation formulée durant cette période.

CONSIDÉRANT que le projet concerne la restauration des berges et du quai de la chaussée des Moines, la requalification du parc de la Sèvre et l'amélioration de la transparence écologique de la Chaussée des Moines à Vertou ;

CONSIDÉRANT que le projet est motivé par un objectif d'amélioration de la sécurité publique en comprenant la réfection de perrés en aval et en amont de l'ouvrage de la Chaussée des Moines, la consolidation des berges en amont de la Vertonne, en restaurant les berges de la Sèvre Nantaise, les boires et les prairies humides ;

CONSIDÉRANT que le projet a bénéficié de mesures d'évitement et de réduction ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce visée par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans le cadre des dérogations prévues à l'article L.411-2 alinéa 4 c. du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Chapitre I – OBJET DE LA DEROGATION

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Les bénéficiaires de l'autorisation sont :
Nantes Métropole
2 cours du Champ de Mars
44923 Nantes cedex 9

Conseil départemental de Loire-Atlantique
3 quai Ceineray
BP 94109
44000 Nantes

Ville de Vertou
2 place Saint-Martin
44120 Vertou

Article 2 – Nature de l'autorisation

La dérogation est accordée dans le cadre du projet de zone d'aménagement de la Chaussée des Moines, du parc de la Sèvre à Vertou, sur les surfaces et dans l'emprise strictement définies dans le dossier joint à la demande de dérogation sus-visé, complété par le mémoire en réponse aux remarques du CSRPN.

Dans ce cadre, le demandeur est autorisé à détruire l'habitat et des pieds des espèces floristiques protégées suivantes :

- Angélique des estuaires (*Angelica heterocarpa* Lloyd)
- Scirpe triquètre (*Scirpus triqueter* L.)

Chapitre II – CONDITIONS DE LA DEROGATION

La présente dérogation est accordée sous réserve de la mise en œuvre des engagements pris par les maîtres d'ouvrage dans le dossier joint à leur demande de dérogation et des mesures prévues dans le présent arrêté qui les précisent ou les complètent.

Article 3 – Mesures générales à mettre en œuvre

Le maître d'ouvrage est tenu de signaler au préfet toutes nouvelles espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement, non visées au présent arrêté, dont la présence serait mise en évidence au cours des travaux.

Dans ce cas, si les travaux conduisent à impacter des espèces ou des habitats d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement, non visées au présent arrêté, le maître d'ouvrage est tenu d'établir un dossier de demande de dérogation complémentaire.

Article 4 – Mesures particulières d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement

Le maître d'ouvrage met en œuvre les mesures proposées au dossier annexé à sa demande de dérogation et synthétisées ci-après, suivant les préconisations techniques et administratives détaillées, précisées dans le-dit dossier et dans le mémoire en réponse aux remarques formulées par le CSRPN.

- Mesures d'évitement et de réduction :

ME-01 : détermination d'un projet intégrant les enjeux environnementaux :

- ME-011 : adaptation des choix en matière de plantation ;
- ME-012 : limitation de la destruction de surfaces d'habitat par l'adaptation de l'emprise du parking créé ;
- ME-013 : restauration fonctionnelle des boires, noues et fossés du parc de la Sèvre ;
- ME-014 : restauration des berges du parc de la Sèvre ;
- ME-015 : optimisation de l'éclairage public.

ME-02 : balisage des zones sensibles et protection physique des arbres à conserver.

MR-01 : adaptation du planning des travaux aux sensibilités environnementales principales.

MR-02 : mise en place de mesures en phase travaux pour réduire les impacts du chantier sur la faune et la flore :

- MR-021 : mise en place d'une assistance à maîtrise d'oeuvre par un écologue ;
- MR-022 : mise en place d'un chantier respectueux de l'environnement ;
- MR-023 : vérification de l'absence de chiroptères ou de nids (et de poussins) d'oiseaux nicheurs avant abattage des arbres.

MR-03 : mise en place de mesures pour limiter le risque de pollutions chroniques en phase chantier.

MR-04 : déplacement des pieds d'Angélique des estuaires et de Scirpe triquètre en application du Catalogue des savoir-faire et des pratiques favorables à l'Angélique des estuaires. Le déplacement des pieds d'Angélique sera réalisé à partir de novembre à l'exception de deux pieds d'Angélique des estuaires enlevés courant octobre, afin de respecter les contraintes techniques liées à la période d'étiage. Les pieds ne seront pas mis en jauge mais transplantés, après l'arrachage, au sein de la zone compensatoire créée.

- Mesures de compensation :

MC-01 : restauration de l'habitat de Angélique des estuaires (*Angelica heterocarpa* Lloyd) et du Scirpe triquètre (*Scirpus triqueter* L.). La gestion des berges en faveur de l'Angélique se fera par le biais d'une fauche réalisée tous les deux ans.

- Mesure d'accompagnement :

MA-01 : gestion écologique différenciée des espaces verts du parc de la Sèvre.

MA-02 : restauration d'habitat à Angélique des estuaires par la gestion de la végétation (mégaphorbiais estuariennes).

Article 5 – Mesures de suivi

MS-01 : suivi de l'activité faunistique et floristique et de l'efficacité de la mesure compensatoire sur 30 ans. Ce suivi comprendra le suivi des espèces invasives.

Le suivi floristique sera réalisé à partir de la fin des travaux en N+1, N+2, N+3, N+5 puis tous les 5 ans jusqu'à N+30.

Le suivi faunistique sera réalisé à partir de la fin des travaux en N+1, N+5 puis tous les 5 ans jusqu'à N+30.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmettra au service en charge de la police de la nature les résultats de tous les suivis demandés, avant le 31 décembre de chaque année de suivi.

Article 6 – Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée, sous réserve de la mise en œuvre des mesures de suppression, de réduction, de compensation et d'accompagnement visées au présent arrêté, à compter de la date de notification de la présente autorisation et jusqu'à la fin de la période de travaux, et pendant 30 ans à compter de l'année qui suit la fin des travaux, pour l'ensemble des mesures de suivi.

Cette période pourra être prolongée si des mesures compensatoires complémentaires doivent être mises en œuvre.

Le maître d'ouvrage informe la DDTM des dates de début et d'achèvement des travaux.

Article 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 27 AOUT 2020

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 1).

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**



**Décision de nomination
du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence au directeur
départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, délégué adjoint**

DECISION n°44-01-2020

Monsieur Didier MARTIN, Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique, délégué de l'Anah dans le département de la Loire-Atlantique, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : **M. Thierry LATAPIE-BAYROO**, titulaire du grade d'Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts et occupant la fonction de directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique est nommé délégué adjoint .

ARTICLE 2 : Délégation permanente est donnée à **M. Thierry LATAPIE-BAYROO**, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- Dans le cadre de l'humanisation des structures d'hébergement, tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à

l'attribution de ces subventions ;

- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

ARTICLE 3 : Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à **M. Thierry LATAPIE-BAYROO**, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) : toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y

rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.

- 1) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 2) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

ARTICLE 4 : La présente décision prend effet à compter de sa signature.

ARTICLE 5 :

Copie de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

ARTICLE 6 : La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 27 AOUT 2020

Le délégué de l'Agence

Didier MARTIN



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES PAYS DE LA LOIRE
ET DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Nantes, le 19 août 2020

Décision de délégation générale de signature

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 14 septembre 2015 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Décide :

Article 1 – Délégation générale de signature est donnée à :

- M. Didier BIANCHINI, administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle gestion fiscale
- M. Thierry CHENEAU, administrateur des Finances publiques, adjoint du directeur du pôle gestion fiscale
- M. Paul GIRONA, administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources
- M. Manuel VAZQUEZ, administrateur des Finances publiques, responsable de la Mission Départementale Risques et Audit
-

Ceux-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – La présente décision prend effet le 19 août 2020.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique.

L'administratrice générale des Finances publiques,
Directrice Régionale des Finances Publiques
des Pays de la Loire et du département de la Loire-atlantique



Véronique PY

L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	Ministère de l'Action et des Comptes publics DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
Direction / Etablissement	Direction régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique	13001292500017
Service	Service des Ressources Humaines Départemental	Téléphone 02 40 20 74 98
Adresse	N° : 4 Quai de Versailles CS 93503 Commune : NANTES Code postal : 44035	Courriel drfip44.ppr.personnel@dgifp.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	Jocelyne PIGEONNEAU	Téléphone 02 40 20 74 40
Fonction	Responsable du Service des ressources humaines Départemental	Courriel jocelyne.pigeonneau@dgifp.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT			
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01 12 20
Emploi exercé	Agent technique des Finances publiques	Date de fin	30 11 21
Rémunération brute mensuelle	1 539 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre âgé(e) de 16 à 28 ans au plus, sans diplôme ou avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT Ou être âgé(e) de 45 ans et plus, en situation de chômage de longue durée et bénéficiaire de minima sociaux.		
Descriptif de l'emploi	Les missions exercées peuvent être la gestion du courrier, le bricolage, les petits travaux d'entretien, la manutention, les travaux d'impression, la mise sous pli et le façonnage de documents et éventuellement la conduite du véhicule de service.		
Lieu d'exercice de l'emploi	NANTES		
Domaine de formation souhaité	Des notions en petits travaux seraient appréciées. Permis B souhaité.		
Nombre de postes ouverts	2		

PROCEDURE DE RECRUTEMENT

Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	14	09	2020
Lieu des épreuves de sélection	DRFIP Loire Atlantique, 4 Quai de Versailles, Nantes		
Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la aux directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).			



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE CORRECTIF DE LA DELEGATION PUBLIEE AU RAA N° 75 du 12 juin 2020

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Nantes Est

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Mme Florence BRESSET** et à **M.Matthieu GARREC**, **Inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Nantes Est**, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de **60.000€**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60.000€** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai ne pouvant excéder **6 mois** et porter sur une somme supérieure à **15000€** ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **10.000€**, aux **agents des finances publiques de catégorie B** désignés ci-après :

- Anthony D'AGAROO
- Céline LE GAL-CIRON
- Yann-Gaël LE PENNEC
- Sylvie REDOR
- Jacqueline MOLLE
- Sophie BAZIL
- Morwenna BESCOND
- Valérie CORBIN
- Sarah DENOUAL

2°) dans la limite de 2.000€ aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- Julien RENAUT	- Nycolas ZARIC	- Pierre LEBON
- Nicole LE COZ	- Françoise DAVIET	- Stéphanie PAPILLIER
- Brigitte THIMOLEON	- Sabine NETO	- Mélanie FEVRE
- Corinne GAUD	- Thibaut VERHAEGHE	- Cyril QUIOT
- Gunther GUERIN REME	-	-
- Jean-François MITTEAU	- Myriam MARRIERE	- Julien ADAMCZAK
- Anita JEGAT	- Rajae EZ-ZAHID	- Célia SCHOTTER
- Nathalie ROUBLIQUE	- Florent FRAJDENBERG	- Christophe PAPILLIER
- Saïd MANSOURI	- Joséphina AUDET	- Megan MARTY

Précisions :

Délégation accordée à compter du 01/09/2020

Délégation limitée dans le temps jusqu'au 30/09/2020 uniquement pour Mme FEVRE et M.ADAMCZAK promus contrôleurs. et rejoignant l'ENFIP au 01/10/2020.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

Prénom et nom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Sylvain BONNET	Contrôleur	1000 €	6 mois	10 000 €
Helène FLEURY	Contrôleur	1000 €	6 mois	10 000 €
Jean-Luc RABINEAU	Agent	1000 €	6 mois	10 000 €
Geneviève BLANCHARD	Agent	1000 €	6 mois	10 000 €
Françoise TROCHU	Agent	1000 €	6 mois	10 000 €
Lenaig MADEC	Agent	1000 €	6 mois	10 000 €
Sébastien COESLIER	Agent	1000 €	6 mois	10 000 €
Bruno BOUCHINDOMME	Agent	1000 €	6 mois	10 000 €

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Nantes, le 14/08/ 2020

Le comptable,
Responsable du service des impôts des particuliers de
Nantes Est.



Brigitte GUINEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES PAYS DE LA LOIRE ET DU
DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE**

4, Quai de Versailles
B.P. 93503
44035 NANTES CEDEX 1

ARRETE

**portant subdélégation de signature de M. Paul GIRONA ,
administrateur général des Finances publiques,
à des fonctionnaires placés sous son autorité.**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Paul GIRONA, administrateur général des Finances publiques et l'affectant à la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique;

Vu le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal OTHEGUY secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Paul GIRONA, Administrateur général des Finances publiques dans le département de la Loire-Atlantique;

Vu l'article de l'arrêté précité autorisant M.Paul GIRONA à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu les conventions de délégation de gestion conclues entre les représentants des administrations déconcentrées des ministères du Bloc 3 (DIRECCTE, DRAC et DRJSCS des Pays de la Loire, DDFIP du Maine-et-Loire, DDFIP de la Mayenne, DDFIP de la Sarthe, DDFIP de Vendée, DSFIPE, DDCS du Maine-et-Loire, DDCS de la Sarthe, DDCS de Vendée, SG du SCN Musée Clémenceau-Delattre, Directeur de l'Ecole des Mines de Nantes, Préfets des départements de Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée, SGAR des Pays de la Loire) et le responsable du pôle pilotage et ressources de la DRFIP, en charge du Centre de Services Partagés ;

ARRETE

Article 1 : Pour le Centre de Services Partagés Bloc 3 des Pays de la Loire, Reçoivent délégation de signature, pour valider les engagements juridiques, valider les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier, signer les bordereaux d'envoi :

Mme Christelle COUET, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques,
Mme Véronique VALVERDE, Inspectrice des Finances publiques,
M. Gilles GOURET, Contrôleur des Finances publiques,
M. Christophe GRAND, Contrôleur principal des Finances publiques,
Mme Loëticia HANZARD, Contrôleuse des Finances publiques,
Mme Soizick REMY-OLYMPIO, Contrôleuse principale des Finances publiques,
M. Christophe FAGIS, Agent administratif des Finances publiques,
M. Jean-Philippe DUBOIS, Agent administratif des Finances publiques.

Article 2 : Pour le Centre de Services Partagés Bloc 3 des Pays de la Loire, Reçoivent délégation de signature, pour saisir les engagements juridiques, notifier aux fournisseurs les bons de commande sur marchés, saisir la date de notification des actes, enregistrer la certification du service fait valant ordre de payer, instruire et saisir les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier, réaliser en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion, tenir la comptabilité auxiliaire des immobilisations :

Mme Christelle COUET, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques,
Mme Véronique VALVERDE, Inspectrice des Finances publiques,
M. Christophe GRAND, Contrôleur principal des Finances publiques,
M. Pascal LE PAIH, Contrôleur des Finances publiques,
M. Gilles GOURET, Contrôleur des Finances publiques,
Mme Loëticia HANZARD, Contrôleuse des Finances publiques,
Mme Soizick REMY OLYMPIO, Contrôleuse principale des Finances publiques,
M. Jean-Philippe DUBOIS, Agent administratif des Finances publiques,
M. Christophe FAGIS, Agent administratif des Finances publiques,
Mme Nabila BOUHRA, Agent administratif des Finances publiques,
Mme Sandrine DOREE, Agent administratif des Finances publiques,
M. Julien HABERT, Agent administratif des Finances publiques,
Mme Hélène RIOU, Contrôleuse principale des Finances publiques

Article 3 : Les délégations de signature des articles 1 et 2 sont accordées à chaque agent mentionné, pour chacun des programmes suivants: 102, 103, 104, 111, 124, 131, 134, 135, 137, 147, 155, 156, 157, 159, 163, 175, 177, 180, 183, 192, 218, 219, 224, 303, 304, 333, 334, 723, 787, 790, C947 et L044.

Article 4 : Cet arrêté abroge celui du 19 décembre 2019 publié au recueil des actes administratifs de la Loire Atlantique n°109 du 20 décembre 2019 et prend effet au 1er septembre 2020. Il doit faire l'objet d'une publication au sein du recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 25 août 2020

LE PREFET
Pour le préfet de la Région des Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique
et par délégation
L'administrateur général des Finances publiques
Responsable du pôle Pilotage et Ressources

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a small loop at the end.

Paul GIRONA

Décision du directeur général délégué Projets, Maintenance, Exploitation

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28.
Vu le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relative aux mission de SNCF-Réseau.
Vu le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 relative à l'utilisation du réseau ferroviaire.
Vu le décret 2006-1534 du 6 décembre 2006 pris pour application des articles L2111-11 et L2111-12 du code des transports, notamment son article 10.
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 25 juin 2020 portant nomination du directeur général délégué Projets, Maintenance, Exploitation,
Vu l'avis du conseil d'évaluation des normes en date du 28 novembre 2019.

- Considérant **la demande du Département de la Loire-Atlantique** de vouloir disposer d'une section de ligne, non circulée et neutralisée, pour un projet de reconversion en voie verte et de circulations douces, via une Convention de Transfert de Gestion entre SNCF-Réseau et les Collectivités Territoriales ;
- Considérant **l'autorisation du ministre chargé des transports**, en date du 10 janvier 2020, de fermeture administrative de la section comprise entre le PK 355+464 et le PK 359+810, d'une longueur de 4,346 kilomètres de la ligne n° 460000 de Sablé-sur-Sarthe à Montoir-de-Bretagne, étant précisé que son emprise est maintenue dans le domaine public de SNCF-Réseau ;
- Considérant **l'avis du CNI AMONT** (Comité National des Investissements Amont), en date du 12 mai 2020, validant la fermeture administrative de ladite section de ligne, et au vu du dossier présenté en séance, des consultations précédentes de la FNAUT, du Conseil Régional, et des ministres au titre des impératifs de défense, dans le cadre du processus légal ;

Et après en avoir pris acte,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

La section de Châteaubriant à Saint-Aubin-des-Châteaux, comprise entre le PK 355+464 et le PK 359+810, d'une longueur de 4,346 kilomètres, de la ligne n° 460000 de Sablé-sur-Sarthe à Montoir-de-Bretagne, est fermée.

ARTICLE 2

La section, **de Châteaubriant à Saint-Aubin-des-Châteaux**, comprise entre le PK 355+464 et le PK 359+810, d'une longueur de 4,346 kilomètres, de la ligne n° 460000 de Sablé-sur-Sarthe à Montoir-de-Bretagne est maintenue dans le domaine public de l'Etat affecté à SNCF-Réseau.

ARTICLE 3

La présente décision, immédiatement exécutoire, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et au Bulletin Officiel de SNCF Réseau consultable sur son site Internet (<http://www.sncf-reseau.com/fr>).

Fait à La Plaine Saint-Denis, le

Le directeur général délégué
Projets, Maintenance, Exploitation

Matthieu CHABANEL

DocuSigned by:

44FF5DBB336E41C...



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Arrêté portant attribution de la médaille
pour acte de courage et de dévouement

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 07 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2020 portant délégation de signature à M.Pascal OTHEGUY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

VU la demande d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement sollicitée par le contrôleur général Laurent FERLAY, directeur départemental du service d'incendie et de secours de Loire-Atlantique en date du 16 décembre 2019 relatif au sauvetage de la noyade, d'une personne en détresse par M.GOURAUD Jean-Yves ;

VU la demande de récompenses pour acte de courage et de dévouement formulée par le Lieutenant-Colonel PETITGAS Jérôme chef du groupe d'intervention Sud de la Chapelle sur Erdre ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique pour des faits qui se sont déroulés le 11 Août 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur GOURAUD Jean-Yves
Né le 07/01/1963 à La Bernardière (85)

Ouvrier dans l'agroalimentaire



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le **25 AOUT 2020**

Pour le préfet et par
délégation, le sous-préfet, secrétaire général

Pascal OTHÉGUY



Arrêté accordant une récompense pour acte de
courage et de dévouement

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 07 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2020 portant délégation de signature à M.Pascal OTHEGUY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture.

VU la demande d'attribution de la mention honorable pour actes de courage et de dévouement sollicitée par le contrôleur général Laurent FERLAY, directeur départemental du service d'incendie et de secours de Loire-Atlantique en date du 10 septembre 2019 relatif au sauvetage de personnes en détresse par le Caporal BEAUJOUR Julien;

VU la demande de récompenses pour acte de courage et de dévouement formulée par le Lieutenant-Colonel Jérôme PETITGAS du 10 juillet 2019 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique pour des faits qui se sont déroulés le 11 décembre 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une mention **HONORABLE** pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur BEAUJOUR Julien Caporal
Né le 27/06/198 à NANTES (44)

Sapeur-Pompier professionnel
SDIS 44



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le 25 AOÛT 2020

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général

Pascal OTHEGUY



Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Carole SCHAFER
Tél : 02 40 41 22 14
pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de légion d'Honneur

Arrêté n° 184
portant modification

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n° 2016-183 du 4 novembre 2019 portant renouvellement de l'habilitation d'activités dans le domaine funéraire délivrée à la société à responsabilité limitée POMPES FUNEBRES FAUCHET ;

Vu le courrier transmis le 18 août 2020 par Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON, nouveau responsable d'établissement, informant de modifications suite à la dissolution de l'entreprise POMPES FUNEBRES FAUCHET et à la transmission de patrimoine universelle au bénéfice de la SAFM ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : à compter de ce jour, l'article 1 de l'arrêté n° 2016-183 sus-visé est modifié comme suit :

Le renouvellement de l'habilitation n° 2002 443 40 est accordé à l'organisme suivant :

SAFM
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
2 BOULEVARD DU GENERAL DE GAULLE
44 350 GUERANDE

exploité par Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON.

Le reste demeure sans changement.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **21 AOUT 2020**

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau


Jérôme HUGAIN



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Carole SCHAFER
Tél : 02 40 41 22 14
pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de légion d'Honneur

ATTESTE

que l'organisme dénommé « SAFM » dont le siège est situé Tour Montparnasse 33 avenue du Maine à Paris (75015), est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant et après mise en bière	oui	jusqu'au	07/11/2022
Organisation des obsèques	oui	jusqu'au	07/11/22
Soins de conservation	non		
Fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et des urnes cinéraires	oui	jusqu'au	07/11/2022
Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	jusqu'au	07/11/2022
Fourniture des corbillards et voitures de deuil	oui	jusqu'au	07/11/2022
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	jusqu'au	07/11/2022
Gestion d'un crématorium	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non		

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le numéro d'habilitation reste inchangé, à savoir : 2002 443 40

Nantes, le **21 AOUT 2020**

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau des élections
et de la réglementation générale


Jérôme HUGAIN



Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Carole SCHAFER
Tél : 02 40 41 22 14
pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de légion d'Honneur

Arrêté n° 185
portant modification

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n° 2016-011 du 12 janvier 2016 portant renouvellement de l'habilitation d'activités dans le domaine funéraire délivrée à la société à responsabilité limitée POMPES FUNEBRES FAUCHET ;

Vu le courrier transmis le 18 août 2020 par Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON, nouveau responsable d'établissement, informant de modifications suite à la dissolution de l'entreprise POMPES FUNEBRES FAUCHET et à la transmission de patrimoine universelle au bénéfice de la SAFM ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : à compter de ce jour, l'article 1 de l'arrêté n° 2016-011 sus-visé est modifié comme suit :

Le renouvellement de l'habilitation n° 2014 443 01 est accordé à l'organisme suivant :

SAFM
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
3 RUE DU POULGOT
44 740 BATZ-SUR-MER

exploité par Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON.

Le reste demeure sans changement.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 21 AOÛT 2020

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau

Jérôme HUGAIN



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Carole SCHAFER
Tél : 02 40 41 22 14
pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de légion d'Honneur

ATTESTE

que l'organisme dénommé « SAFM » dont le siège est situé Tour Montparnasse 33 avenue du Maine à Paris (75015), est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant et après mise en bière	oui	jusqu'au	11/01/2022
Organisation des obsèques	oui	jusqu'au	11/01/2022
Soins de conservation	non		
Fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et des urnes cinéraires	oui	jusqu'au	11/01/2022
Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	jusqu'au	11/01/2022
Fourniture des corbillards et voitures de deuil	oui	jusqu'au	11/01/2022
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	jusqu'au	11/01/2022
Gestion d'un crématorium	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non		

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le numéro d'habilitation reste inchangé, à savoir : 2014 443 01

Nantes, le 21 AOÛT 2020

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau des élections
et de la réglementation générale

Jérôme HUGAIN



Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Carole SCHAFER
Tél : 02 40 41 22 14
pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de légion d'Honneur

Arrêté n° 186
portant modification

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n° 2018-046 du 7 août 2018 portant renouvellement de l'habilitation d'activités dans le domaine funéraire délivrée à la société à responsabilité limitée POMPES FUNEBRES FAUCHET ;

Vu le courrier transmis le 18 août 2020 par Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON, nouveau responsable d'établissement, informant de modifications suite à la dissolution de l'entreprise POMPES FUNEBRES FAUCHET et à la transmission de patrimoine universelle au bénéfice de la SAFM ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : à compter de ce jour, l'article 1 de l'arrêté n° 2018-046 sus-visé est modifié comme suit :

Le renouvellement de l'habilitation n° 2018 443 03 est accordé à l'organisme suivant :

SAFM
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
18 AVENUE JEAN DE NEYMAN
44 500 LA BAULE ESCOUBLAC

exploité par Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON.

Le reste demeure sans changement.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 21 AOÛT 2020

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau

Jérôme HUGAIN

Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Carole SCHAFER
Tél : 02 40 41 22 14
pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de légion d'Honneur

ATTESTE

que l'organisme dénommé « SAFM » dont le siège est situé Tour Montparnasse 33 avenue du Maine à Paris (75015), est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant et après mise en bière	oui	jusqu'au	01/08/2024
Organisation des obsèques	oui	jusqu'au	01/08/2024
Soins de conservation	oui	jusqu'au	01/08/2024
Fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et des urnes cinéraires	oui	jusqu'au	01/08/2024
Gestion et utilisation des chambres funéraires	non		
Fourniture des corbillards et voitures de deuil	oui	jusqu'au	01/08/2024
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	jusqu'au	01/08/2024
Gestion d'un crématorium	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non		

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le numéro d'habilitation reste inchangé, à savoir : 2018 443 03

Nantes, le 21 AOÛT 2020

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau des élections
et de la réglementation générale

Jérôme HUGAIN



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités
Affaire suivie par Stéphane CHAULOUX
☎ : 02.40.41.47.52
FAX : 02.40.41.47.60
pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté autorisant la modification des statuts du syndicat mixte de la Région de Grandlieu-Machecoul-Légé pour l'exploitation et la gestion du Centre d'Enfouissement Techniques des Six Pièces

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5711-1, L. 5211-20, L. 5214-21 et L. 5214-26 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1999 modifié autorisant la création du syndicat mixte de la région de Grandlieu-Machecoul-Légé pour l'exploitation et gestion du centre d'enfouissement technique des six pièces ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2019 modifié prononçant le retrait de la commune de Villeneuve-en-Retz de la communauté de communes Sud Retz Atlantique au 31 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2019 portant adhésion de la commune de Villeneuve-en-Retz à la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz au 1^{er} janvier 2020 ;

VU la délibération du syndicat mixte de la région de Grandlieu-Machecoul-Légé pour l'exploitation et gestion du centre d'enfouissement technique des six pièces en date du 31 janvier 2020 décidant de modifier ses statuts ;

VU les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes et d'agglomération membres du syndicat :

Communauté de Communes de Grandlieu	en date du	02/06/20
Communauté de Communes Sud Retz Atlantique	en date du	26/02/20
Communauté de d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz	en date du	23/07/20

Approuvant toutes la modification proposée des statuts ;

CONSIDERANT la modification des périmètres de la communauté de communes Sud Retz Atlantique et de la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz qui implique une modification des statuts du syndicat en ce qui concerne sa composition ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : La composition du syndicat est la suivante :

- La Communauté de Communes de Grand-Lieu (pour l'intégralité de ses communes membres)
- La Communauté de Communes Sud Retz Atlantique (pour l'intégralité de ses communes membres)
- La Communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz (pour ses communes membres de l'ex-communauté de communes Cœur Pays de Retz ainsi que pour la commune de Villeneuve-en-Retz)

Article 2 : Composition du comité syndical :

EPCI membres	Titulaires	Suppléants
Communauté de Communes de Grandlieu	10	10
Communauté de Communes Sud Retz Atlantique	11	11
Communauté de d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz	10	10

Article 3 : Les statuts du syndicat sont joints au présent arrêté ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le président du syndicat mixte de la Région de Grandlieu-Machecoul-Légé pour l'exploitation et la gestion du Centre d'Enfouissement Techniques des Six Pièces, les présidents des communautés de communes et d'agglomération membres du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège du syndicat et dans les mairies des communes membres. Une copie est adressée à Madame la directrice régionale des finances publiques.

Nantes, le 25 août 2020

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)»

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 autorisant la modification des statuts du syndicat mixte de la Région de Grandlieu-Machecoul-Légé pour l'exploitation et la gestion du Centre d'Enfouissement Techniques des Six Pièces

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

SYNDICAT MIXTE DE LA RÉGIONS DE
GRANDLIEU-MACHECOUL-LEGÉ
POUR L'EXPLOITATION ET LA GESTION
DU CET DES "6 PIÈCES"
Maison de l'Intercommunalité
ZIA de la Seiglerie 3
B.P. 13
44270 MACHECOUL
☎ 02 40 02 32 62 - 📠 02 40 31 41 92

STATUTS du Syndicat Mixte de la Région de Grandlieu-Machecoul-Légé pour l'exploitation et la gestion du Centre Technique des Six Pièces"

Article 1er : Le syndicat mixte dénommé : « syndicat mixte de la Région de Grandlieu-Machecoul-Légé pour l'exploitation et la gestion du Centre d'Enfouissement Techniques des Six Pièces » est composé de :

- la Communauté de Communes de Grand-Lieu
(pour l'intégralité de ses communes membres)
- la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique
(pour l'intégralité de ses communes membres)
- la Communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz
(pour ses communes de l'ex-communauté de communes Cœur Pays de Retz ainsi que la commune de Villeneuve-en-Retz)

Article 2 : Sa durée est illimitée.

Article 3 : Le siège social est fixé 2 rue Galilée – ZIA Seiglerie 3 à Machecoul-Saint-Même (44270).

Article 4 : Le Syndicat a pour objet d'exploiter et gérer le Centre d'Enfouissement technique des Six pièces et les équipements annexes nécessaires qui pourraient y être réalisés ainsi que toute action ou opération permettant la valorisation du site d'enfouissement technique des six pièces.

Il peut étudier, réaliser et exploiter sur le site toute installation d'énergies renouvelables d'une surface supérieure à trois hectares.

Il peut, dans le cadre de son objet, conduire toute action de communication et de protection de l'environnement.

Article 5 : Le Syndicat est administré par un Comité composé comme suit :

EPCI membres	Titulaires	Suppléants
Communauté de Communes de Grandlieu	10	10
Communauté de Communes Sud Retz Atlantique	11	11
Communauté de d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz	10	10

Article 6 : Le Comité Syndical élit en son sein un bureau composé de 12 membres.

Article 7 : Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre.

Article 8 : Le Comptable Public du Syndicat Mixte sera désigné conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions.

Article 9 : Les contributions des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale adhérents aux dépenses du Syndicat sont déterminées en fonction du tonnage de déchets apportés par chaque Etablissement Public de Coopération Intercommunale au Centre d'Enfouissement Technique.

Article 10 : Le présent Syndicat Mixte a tous les droits et obligations contractés antérieurement par le Syndicat de Pays de Machecoul et de Logne pour l'exploitation et la gestion du Centre d'Enfouissement Technique des Six Pièces.

- La propriété du Centre d'Enfouissement Technique des Six Pièces
- L'autorisation d'exploitation du Centre d'Enfouissement Technique des Six Pièces délivrée par arrêté préfectoral au profit du Syndicat de Pays de Machecoul et Logne.

Article 11 : Les présents statuts seront annexés aux délibérations des Conseils des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale adhérents au présent Syndicat Mixte

Article 12 : Le présent Syndicat Mixte est soumis aux dispositions des articles L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales



Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Carole SCHAFER
Tél : 02 40 41 22 14
pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de légion d'Honneur

Arrêté n° 187
portant renouvellement

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2014 portant renouvellement de habilitation d'activités dans le domaine funéraire de la société à responsabilité limitée JEAN-PAUL EVANO ;

Vu le dossier de demande de renouvellement présenté complet le 25 juin 2020 par M. Yvan ALLAIN en qualité de co-gérant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le renouvellement de l'habilitation n° 96 443 77 est accordé à l'organisme suivant :

JEAN-PAUL EVANO
SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
3 BIS RUE DU CIMETIÈRE
44 340 BOUGUENNAIS

exploité par Madame Stéphanie EVANO et Monsieur Yvan ALLAIN

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant et après mise en bière	oui	jusqu'au	02/06/2025
Organisation des obsèques	oui	jusqu'au	02/06/2025
Soins de conservation	oui	jusqu'au	02/06/2025
Fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et des urnes cinéraires	oui	jusqu'au	02/06/2025
Gestion et utilisation des chambres funéraires	non		
Fourniture des corbillards et voitures de deuil	oui	jusqu'au	02/06/2025
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	jusqu'au	02/06/2025

Gestion d'un crématorium	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non		

Article 2 : les prestations de thanatopraxie seront confiées à la société SFTC habilitée par la préfecture de la Loire-Atlantique (44) sous le numéro 2019 44 05. L'accord commercial contracté le est valable pour une durée de douze mois. Par conséquent un nouvel exemplaire devra être adressé à la préfecture chaque année. En cas de nécessité il pourra être fait appel à d'autres entreprises habilitées pour l'exercice de cette activité

Article 3 : l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :
- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

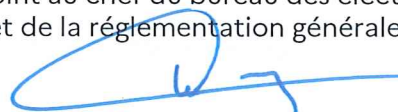
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **28 AOUT 2020**

Pour le préfet et par délégation,
l'adjoint au chef du bureau des élections
et de la réglementation générale



Bertrand GERARD

Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Carole SCHAFER
Tél : 02 40 41 22 14
pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de légion d'Honneur

ATTESTE

que l'organisme dénommé « JEAN-PAUL EVANO » dont le siège est situé 3 bis rue du cimetière à Bouguenais (44340), est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant et après mise en bière	oui	jusqu'au	02/06/2025
Organisation des obsèques	oui	jusqu'au	02/06/2025
Soins de conservation	oui	jusqu'au	02/06/2025
Fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et des urnes cinéraires	oui	jusqu'au	02/06/2025
Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	jusqu'au	
Fourniture des corbillards et voitures de deuil	oui	jusqu'au	02/06/2025
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	jusqu'au	02/06/2025
Gestion d'un crématorium	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non		

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le numéro d'habilitation reste inchangé, à savoir : 96 443 77

Nantes, le **28 AOUT 2020**

Pour le préfet et par délégation,
l'adjoint au chef du bureau des élections
et de la réglementation générale


Bertrand GERARD



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE PREFECTORAL REGIONAL
en date du 21/08/2020
enregistré le 21/08/2020
sous le numéro 20.081

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

ARRÊTÉ

portant délégation de signature

**à Monsieur Didier MARTIN
Préfet de la région PAYS DE LA LOIRE
Préfet de Loire-Atlantique**

en sa qualité de Préfet de la région des Pays de la Loire

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées au titre du volet « Plan Loire » du BOP 112, Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire, BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" plan Loire grandeur nature et 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
PREFET COORDONNATEUR
DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de l'article L.221-2 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2002-955 modifié du 4 juillet 2002, relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massifs ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter 26 août 2019;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 décembre 2002 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de mise en œuvre du "Plan Loire Grandeur Nature" et notamment son article 5 ;

Vu le schéma d'organisation financière concernant les BOP 112, 113 et 181 Plan Loire Grandeur Nature ;

Sur la proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Délégation est donnée à M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique pour :

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le titre 6 du volet « Plan Loire » du BOP 112 "impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire".

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 :

Délégation est donnée à M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres, 3, 5 et 6 du BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" Plan Loire Grandeur Nature .

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 3 :

Délégation est donnée à M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres, 3, 5 et 6 du BOP 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 4 :

En application du 4° de l'article 38 du décret du 29 avril 2004 susvisé, M. Didier MARTIN peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation par le présent arrêté.

Article 5 :

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne.

Article 6 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 24 août 2020.

L'arrêté préfectoral n° 19.209 du 26 août 2019 est abrogé.

Article 7 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales Centre-Val de Loire et le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur des finances publiques de la région Pays de la Loire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et de la région Pays de la Loire.

Fait à Orléans, le **21 AOUT 2020**

Le Préfet de la région
Centre-Val de Loire,
Préfet coordonnateur du
bassin Loire-Bretagne,


Pierre POUËSSEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.